

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2010-134 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2010 MODIFIANT LA DECISION N° 2010-122 EN DATE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le dossier de demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société civile professionnelle PDGB inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 1985 D 01964, enregistré le 3 septembre 2010 sous le numéro 0001-CN ;

Vu la lettre du Conseil National des Barreaux en date du 13 octobre 2010 relative à la compatibilité du statut de la profession d'avocat avec l'exercice de l'activité d'évaluation et de certification d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne ;

Vu le Règlement intérieur national des avocats ;

Vu la demande d'information complémentaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 17 septembre 2010 et les éléments d'information fournis en réponse le 29 septembre 2010 ;

Vu la décision n° 2010-122 en date du 22 octobre 2010 portant inscription de la société civile professionnelle PDGB sur la liste des organismes certificateurs ;

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2010 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, par décision n°2010-122 en date du 22 octobre 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a inscrit la société civile professionnelle PDGB sur la liste des organismes certificateurs visée au II et III de l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; que cette inscription a été enregistrée sous le numéro 0001-CN-2010-10-22 ;

Considérant que l'article 5 de la décision n°2010-122 susvisée dispose : « *Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce* » ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer dans le temps la règle d'incompatibilité posée à l'article 5 précité ;

Considérant que, par ailleurs, l'article 7 de la décision n° 2010-122 décline la règle d'incompatibilité posée à l'article 5 précité et ce, dans les termes suivants : « *La société civile professionnelle PDGB ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont elle est, ou a été, le conseil, le représentant et/ou le défenseur ou si elle a été le conseil, le représentant et/ou le défenseur de la société qui contrôle cet opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.* » ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de simplification, de supprimer ledit article 7 dont les exigences sont comprises dans celles, plus générales, énoncées à l'article 5 précité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'article 5 de la décision n°2010-122 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 22 octobre 2010, portant inscription de la société civile professionnelle PDGB sur la liste des organismes certificateurs est modifié comme suit :

*« **Article 5** – Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.*

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de 18 mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- *la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;*
- *le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. »*

Article 2 – L'article 7 de la décision n°2010-122 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 22 octobre 2010, est en conséquence supprimé.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société civile professionnelle PDGB et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 18 novembre 2010 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 19 novembre 2010